Préfecture de la Seine-Maritime

Demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau

présentée par la société civile immobilière de construction vente MATPHI

Projet de réalisation d'un pôle dédié aux services dénommé Parc de la Garenne à Tourville-la-Rivière

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 7 juin au 25 juin 2019

Décision du tribunal administratif de Rouen du 9 avril 2019 (n° E190000032/76)

Arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019

1ère partie

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions motivées et l'avis font l'objet d'une « présentation séparée » du présent rapport, conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement.

Sommaire

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE. .3
A.1: Objet de l'enquête publique....3
A.2 : Cadre législatif et réglementaire....3
A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique....4
A.4 : Présentation du projet....5
A.4.1 : La gestion des eaux pluviales....7
A.4.2 : La gestion des crues de la Seine....9
A.4.3 : L'inventaire floristique et faunistique....10
A.5 : Compatibilité du projet avec les documents cadres....10
A.6 : Les mesures E.R.C. : « Éviter, Réduire, Compenser »....11
A.7 : Le permis de construire....11
B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE....12
B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête....12
B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête....12
B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête....13
B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public....13
B.2 : Les mesures de publicité....13
B.3 : Réunion et visite du commissaire enquêteur....13
B.4 : Les permanences du commissaire enquêteur....14
B.4.1 : Permanence du vendredi 7 juin 2019 de 9 heures à 12 heures....14
B.4.2 : Permanence du mardi 25 juin 2019 de 14 heures à 17 heures....15
C : BILAN DE L'ENQUÊTE....15
C.1 : Délibération du conseil municipal de Tourville-la-Rivière....16
C.2 : Le procès-verbal de synthèse des observations....16
D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE....17
E : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE....17

A : GÉNÉRALITÉS SUR LA PROCÉDURE ET LE DOSSIER D'ENQUÊTE

A.1: Objet de l'enquête publique

La société civile immobilière de construction vente (SCCV) MATPHI, dont le siège social est à Saint-Jean-du-Cardonnay en Seine-Maritime, a présenté aux services instructeurs de l'État une demande d'autorisation environnementale en vue de réaliser un pôle dédié aux activités liées à la santé et au bien-être, dénommé « Parc de la Garenne » sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière en Seine-Maritime.

Le porteur de projet a par conséquent sollicité le préfet de la Seine-Maritime, afin qu'il diligente une enquête publique. Aussi, sur saisine de l'autorité organisatrice de cette enquête (la préfecture), la présidente du tribunal administratif de Rouen, par décision du 9 avril 2019, a désigné le soussigné, Jean-Jacques Delaplace, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête.

Le 11 avril 2019, j'ai déclaré sur l'honneur *« ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement »*.

Par arrêté du 15 mai 2019, le préfet de la Seine-Maritime a prescrit l'ouverture de cette enquête du vendredi 7 juin au mardi 25 juin 2019. Au terme de la procédure, j'ai rédigé le présent rapport (1ère partie) qui est complété par mes conclusions motivées et mon avis (2ème partie) sur le projet de création du Parc de la Garenne dédié aux services liés à la santé et au bien-être à Tourville-la-Rivière.

A.2 : Cadre législatif et réglementaire

La demande présentée par le pétitionnaire porte sur la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement dont les dispositions concernent les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3 de ce même code.

Le projet relève d'un examen « au cas par cas » en application des dispositions conjuguées des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement. Sur la base de la nature et des caractéristiques du projet, l'autorité environnementale (en l'espèce le préfet de région) a considéré que la réalisation de l'opération projetée n'apparaissait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. En conséquence, ce projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale (arrêté préfectoral du 29 mai 2018), en application des deux rubriques suivantes figurant au tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- **Rubrique 39 : Travaux, constructions et opérations d'aménagement :**
  - Surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² (le projet prévoit une surface de plancher d'environ 10 300 m²).
  - Terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares (le terrain d'assiette est légèrement inférieur à 5 hectares).
- **Rubrique 41 a : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus :** Le projet prévoit 441 places de stationnement.

D'autre part, le projet relève des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), au titre de la « loi sur l'eau », réalisés par des personnes publiques ou privées. La nature du projet présenté par le pétitionnaire (personne privée) entre dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

La nomenclature est définie à l'article R. 214-1 de ce même code. Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

Titre II – Rejets :

- **2.1.5.0 :** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

  Cette surface étant supérieure à 1 hectare et inférieure à 20 hectares (environ 5 ha), le projet doit être soumis à déclaration au titre du rejet des eaux pluviales.

Titre III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :

- **3.2.2.0 :** Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : La surface soustraite étant supérieure à 10 000 m² (21 006 m²), le projet doit être soumis à autorisation délivrée par arrêté préfectoral.

L'opération présentée par le pétitionnaire doit par conséquent être soumise à enquête publique préalable, organisée selon les dispositions suivantes du code de l'environnement :

- pour la partie législative : les articles L. 123-1 et suivants,
- pour la partie réglementaire : les articles R.123-1 et suivants.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée minimale de l'enquête publique peut être de seulement 15 jours minimum au lieu de 30 jours. L'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 a prévu une durée d'enquête de 19 jours, du 7 au 25 juin 2019.

A l'issue de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale est le préfet de région, préfet de la Seine-Maritime.

A.3 : Contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier présenté au public durant l'enquête comprenait les pièces suivantes :

- **Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement**. Ce document de 237 pages était divisé selon les 9 pièces suivantes :
  1. Identité du pétitionnaire
  2. Emplacement sur lequel les travaux seront réalisés
  3. Maîtrise foncière des terrains
  4. Description du projet
  5. Étude d'incidence environnementale
  6. Avis de l'autorité environnementale et modifications apportées
  7. Éléments graphiques utiles à la compréhension du projet
  8. Note de présentation non technique du projet
  9. Auteurs de l'étude
- **Addenda n° 1** (complétude) : Le dossier originel comportait les pièces additionnelles suivantes :
  1. Une note de présentation

2. Plan au 1/600 : Topographie de l'état initial (1/600)
3. Plan au 1/600 : Secteurs mobilisables par la crue à l'état initial
4. Plan au 1/600 : Secteurs mobilisables par la crue à l'état projet
5. Plan de nivellement au 1/600
6. Plan d'assainissement au 1/600

- **Addenda n° 2** (Notes en réponse). Ce document complémentaire de 137 pages, au format A4 et A3, comprenait un préambule et les réponses apportées à différentes remarques de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Étaient jointes sept annexes.

Mon avis sur l'ensemble du dossier : *Le dossier originel de demande d'autorisation environnementale a été complété à deux reprises à la demande des services instructeurs de l'État et notamment de celui de la Police de l'Eau. Le pétitionnaire a apporté des réponses précises et complètes qui ont fait l'objet de deux documents complémentaires (addenda n° 1 et 2). Je n'ai pas de commentaires particuliers à présenter sur ce dossier, lequel était complet et conforme à la réglementation. Par conséquent un dossier de qualité et accessible pour la bonne compréhension du public.*

Le résumé non technique, qui a fait l'objet de modifications et de compléments compte tenu des demandes fondées des services de l'État, synthétisait bien les études réalisées.

A.4 : Présentation du projet

Source : ViaMichelin

Tourville-la-Rivière est une commune d'environ 2 500 habitants, située à une vingtaine de kilomètres au sud de Rouen. Elle fait partie de la Métropole Rouen Normandie

Plan de situation du projet à Tourville-la-Rivière

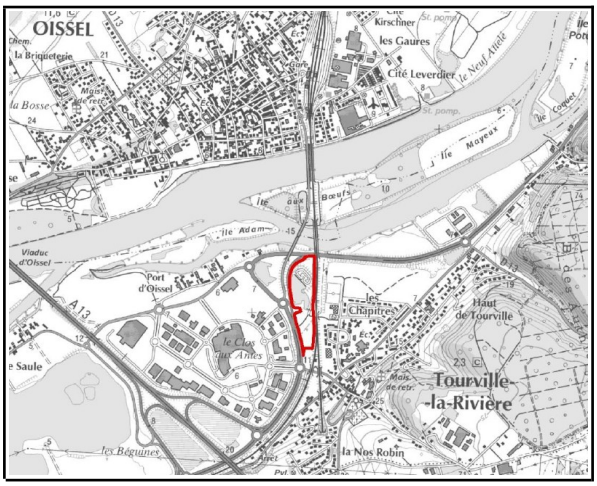

Plan des aménagements projetés

Le projet présenté par la société civile immobilière de construction vente (SCCV) MATPHI consiste à réaliser un pôle d'activités et de services en lien notamment avec le sport, les loisirs, le bien-être, la santé et la restauration. L'opération serait réalisée sur un terrain nu constructible, actuellement propriété de la commune[1], d'une surface totale de 49 556 m², divisée en 11 lots à bâtir de 23 781 m² et d'un 12ème lot de 25 775 m² correspondant aux voiries, parkings (441 places de stationnement), espaces verts et à un local technique. La surface totale de plancher des 11 bâtiments à construire serait de l'ordre de 10 300 m².

Le projet est situé en zone Ub2 du plan local d'urbanisme de Tourville-la-Rivière et le secteur concerné par cette opération fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation compatible avec les aménagements projetés.

Actuellement les terrains sont en friche. Ils avaient fait l'objet de stockages de remblais, notamment lors de la construction de l'autoroute voisine. Environ 23 000 m³ de déblais en surplus devront être évacués si le projet se réalise. Celui-ci est situé, d'une part, le long de la voie ferrée Paris-Le Havre et, d'autre part, entre le centre-bourg et la zone d'activité commerciale du Clos aux Antes (à quelques centaines de mètres de l'un et l'autre). L'opération sera desservie à partir d'un rond-point existant de la route départementale n° 7. Désormais les routes départementales sont gérées par la Métropole Rouen Normandie au sein des 71 communes relevant de sa compétence, dont la commune de Tourville-la-Rivière. Les travaux de modification du rond-point, avec création d'un accès au site[2] ont été réalisés début juin 2019 sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Desserte du site du projet à partir du rond-point existant (partie droite du plan)

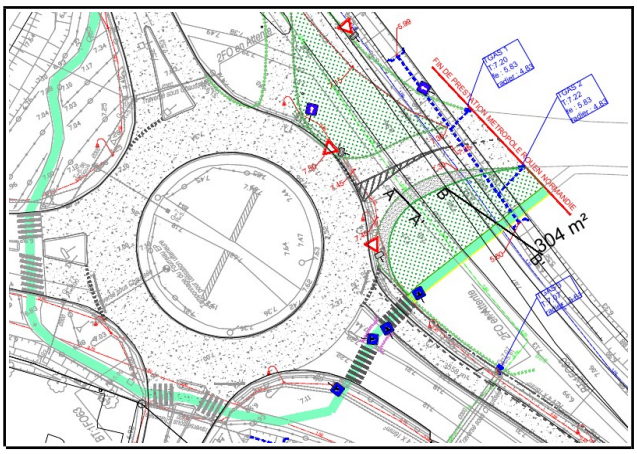

1 La commune de Tourville-la-Rivière s'est engagée, devant notaire, à vendre les parcelles correspondantes en sa possession à la SCCV MATPHI. Elle a en outre autorisé cette société à déposer toute demande d'autorisation environnementale et d'urbanisme.

2 A l'origine du projet, la direction des routes du Département avait envisagé de réaliser un double-giratoire en forme de « haricot » mais la Métropole a opté pour la modification du rond-point existant.

A.4.1 : La gestion des eaux pluviales

Bien qu'il ne soit pas impacté par le zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation (PPRI), le projet est susceptible d'augmenter ce risque compte tenu de la configuration des aménagements qui auront pour conséquence d'imperméabiliser fortement les sols : environ plus d'un hectare de toitures des bâtiments, et importantes surfaces de voirie (chaussées, trottoirs, cheminements pour les piétons et les cyclistes), places de stationnement pour les véhicules. C'est la raison pour laquelle le projet prévoit de maintenir le volume d'expansion des crues potentielles sans créer d'obstacles à l'écoulement des eaux de la Seine en cas d'inondation[1].

Pour faire face à cette problématique de la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit de réaliser les aménagements spécifiques suivants :

<u>Sur la moitié nord du site</u> :

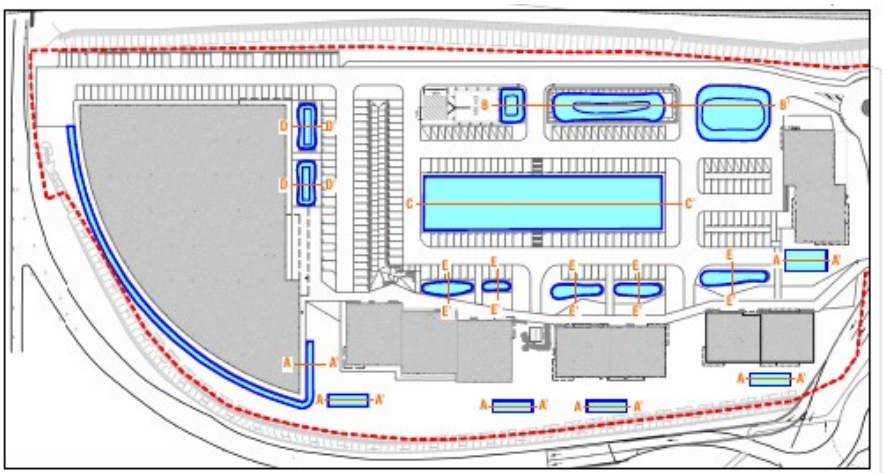

- Une noue paysagère centrale (fossé large et peu profond) d'une capacité d'environ 310 m³ comprenant un lit d'infiltration en sable et graves non traitées (GNT) 80/100 et un régulateur de débit de fuite en sortie. Plusieurs noues de moindre capacité compléteront le dispositif dans ce secteur nord. Des plantations d'espèces végétales hygrophiles favoriseront l'épuration et l'infiltration des eaux dans le sol.
- Plusieurs tranchées d'infiltration seront réalisées.

<u>Sur la moitié sud du site</u> :

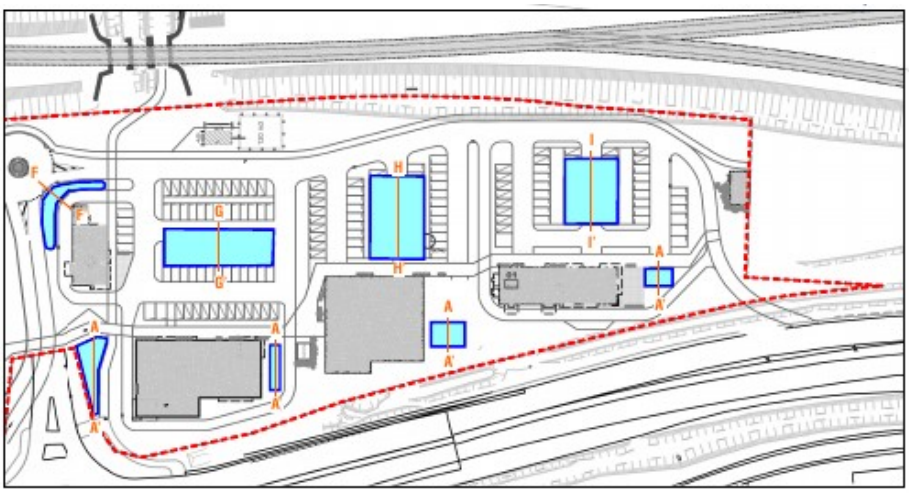

1 Ce point particulier des crues de la Seine est traité au chapitre suivant « A.4.2 : La gestion des crues de la Seine »

- Au niveau des parkings, la proximité de la nappe phréatique empêche l'infiltration correcte des eaux pluviales aussi le projet prévoit-il la réalisation de trois zones « tampon » de caissons enterrés étanches, pour un stockage temporaire des eaux (un exemple ci-dessous). Les capacités respectives de ces caissons sont de 112 m³, 134 m³, et 102 m³. Le débit de fuite sera compris entre 3 et 4 litres/seconde.
- Pour compléter le dispositif de gestion des eaux pluviales sur la partie sud du projet, 4 tranchées d'infiltration seront créées.

Exemple de caissons étanches enterrés en polyéthylène de stockage des eaux pluviales posés sous les parkings

Afin de réduire le taux de ruissellement des eaux pluviales sur l'ensemble des parkings, des places de stationnement « vertes » seront traitées en « Evergreen », c'est-à-dire en dalles alvéolées engazonnées qui favorisent l'infiltration des eaux de pluie. Des enrobés drainants pourront également être utilisés.

Les espaces collectés par les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

État projet	Surface (m²)	Coefficient de ruissellement	Surface active (m²)
Bâtiments	10 277	1,00	10 277
Chaussées et trottoirs	15 714	1,00	15 714
Parkings imperméables	3 504	1,00	3 504
Parkings perméables	1 929	0,60	1 157
Espaces verts	7 468	0,30	2 240
Total	**38 892**	**0,85**	**32 893**

Les espaces pour recueillir les eaux pluviales sont répartis en 20 bassins versants et sont donc d'une surface totale de 38 892 m² avec un coefficient de ruissellement moyen de 0,85.

Sur les 49 556 m² de l'emprise totale du site, 10 664 m² (49 556 m² – 38 892 m²), correspondent aux espaces non collectés par les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il s'agit des espaces verts situés en périphérie des emprises du projet.

Concernant l'entretien des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, un carnet d'entretien sera tenu à jour et pourra être mis à la disposition des services de contôles.

Enfin, il est à noter que le site ne correspond pas, stricto sensu, à une zone humide. Cependant, il est actuellement traversé, d'ouest en est, par un large et profond fossé ce qui explique la présence sur ses berges de nombreux saules blancs. Ce fossé sert d'exutoire aux eaux pluviales provenant du fond amont de la base de loisirs de Bédanne à Tourville-la-Rivière. Le projet prévoit la suppression de ce fossé. Il sera remplacé par deux canalisations, enterrées côte-à-côte, d'un diamètre de 1 200 mm chacune, avec construction de quatre chambres de visite de 3 mètres sur 3 mètres (plan page suivante).

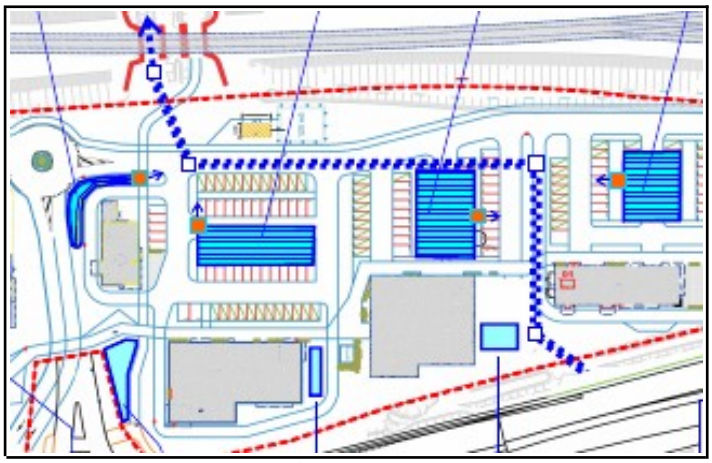

Une double canalisation Ø 1 200 pour dévier un fossé existant

A.4.2 : La gestion des crues de la Seine

Dans son état actuel, le projet se situe dans le champ d'expansion des crues potentielles de la Seine. La cote des plus hautes eaux correspond à une crue centennale évaluée à + 6,59 NGF (nivellement général de la France), plaçant une surface de 21 006 m² du site en lit majeur de la Seine. Le volume mobilisable par une crue, à l'état actuel, est de 12 377 m³ équivalant au volume de déblais situé sous la cote des plus hautes eaux de + 6,59 NGF.

Les terrassements prévus au projet conduisent à modifier les surfaces inondables et les zones potentiellement submersibles correspondent aux parkings et voiries, c'est-à-dire sous la cote + 6,59.

Les deux cartes suivantes illustrent les secteurs mobilisables par la crue de la Seine :

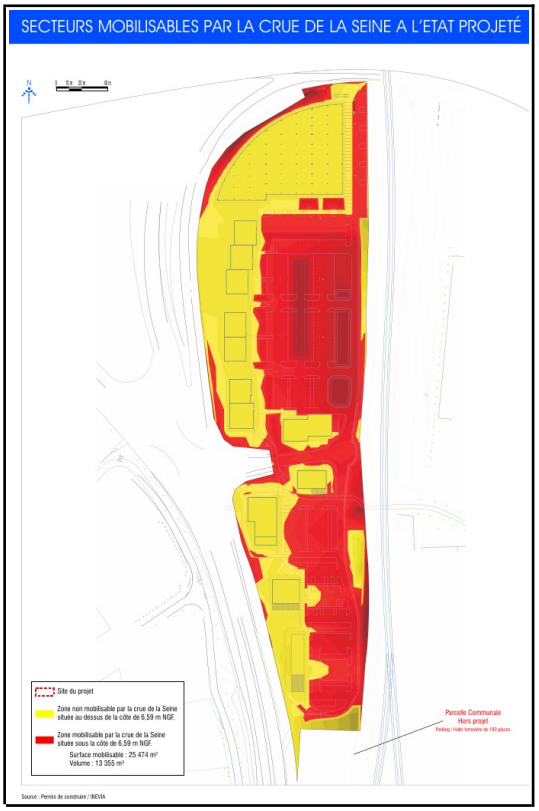

Il est important de souligner que le volume mobilisable en cas de crue, une fois les aménagements réalisés, correspond à 13 355 m³ sur une surface de 25 474 m³, volume auquel il convient de retrancher la capacité totale de 579 m³ des noues dédiées à la gestion des eaux pluviales de la partie nord du projet (voir ci-dessus). On obtient ainsi un volume mobilisable de 12 776 m³ (13 355 m³ – 579 m³ = 12 776 m³), soit à un volume disponible légèrement supérieur à l'état initial avant aménagement qui est de 12 377 m³.

Il faut noter que tous les bâtiments seront construits au minimum à 30 centimètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux de référence, établie sur le site à + 6,59 NGF.

A.4.3 : L'inventaire floristique et faunistique

Le dossier, et plus particulièrement l'addenda n° 2 du dossier d'enquête, développe les espèces végétales présentes sur le site, dont certaines plantes invasives. Ce volet n'appelle pas de commentaires particuliers dans la mesure où aucune espèce végétale protégée n'a été recensé sur l'aire d'étude.

De même, le dossier traite le volet faunistique du site. Il a été notamment constaté, sur les 29 espèces d'oiseaux observés, la présence de la linotte mélodieuse, espèce classée « vulnérable » à l'échelle nationale. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dréal), consultée sur le projet en octobre 2018 par la Police de l'Eau, a demandé par courrier en date du 29 janvier 2019, le déboisement effectif du site du projet avant le mois de mars 2019 c'est-à-dire avant la période de nidification de l'avifaune. Ces travaux de déboisement ont été effectués par le porteur de projet en février 2019 avec l'autorisation écrite du maire de Tourville-la-Rivière, la commune étant actuellement propriétaire du site (lettre d'engagement du 16 janvier 2019).

D'autre part, il a été signalé sur le site une population de lézards des murailles due à la proximité de la ligne de chemin de fer propice, avec son ballast, à la présence de ces petits reptiles. Je reviendrai sur ce point au chapitre A.6.

A.5 : Compatibilité du projet avec les documents cadres

Le projet d'aménagement du site du Parc de la Garenne est compatible avec les documents d'orientations suivants :

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (cf. pages 170 à 174 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

  Le site du projet n'est cependant pas concerné par un Sage (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau).

- Le plan local d'urbanisme de la commune de Tourville-la-Rivière : le projet est inclus dans le zonage Ub2 du PLU approuvé en 2014. Le secteur constitue une interface entre la zone commerciale du Clos des Antes et le centre-bourg et cette zone a vocation à accueillir un parc d'équipements et d'activités tertiaires et de services orientés vers le domaine de la santé.

  Le site du Parc de la Garenne a fait l'objet d'une OAP (orientations d'aménagement et de programmation) dans le cadre du PLU.

Le site du projet ne figure dans aucun zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine-Boucle d'Elbeuf. Toutefois, le site figure dans les cartographies du territoire à risques importants d'inondation de Rouen-Louviers-Austreberthe qui délimitent les zones inondables par débordement de la Seine.

L'aménagement du projet prend en compte l'inondabilité du secteur. Ce point important est traité supra au chapitre « A.4.2 : La gestion des crues de la Seine ».

Le projet n'est pas concerné par des réservoirs et des corridors de biodiversité de la trame verte et bleue, et par des sites naturels et écologiques suivants :

- Natura 2000 ;
- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

D'autre part, le projet se situe en dehors des périmètres :

- de tout site inscrit et classé ;
- de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un plan de prévention des risques technologiques.

A.6 : Les mesures E.R.C. : « Éviter, Réduire, Compenser »

Le projet prévoit un certain nombre de mesures dites E.R.C. (éviter, réduire et compenser) notamment pour ce qui concerne la linotte mélodieuse et le lézard des murailles, observés sur le site.

Pour l'avifaune :

Le projet prend bien en compte les enjeux pour les oiseaux. Les aménagements intégreront des plantations arbustives et herbacées adaptées aux conditions biogéographiques locales qui permettront de maintenir une continuité des milieux favorables aux espèces d'oiseaux, dont la linotte mélodieuse. En dépit de la fréquentation du site, les oiseaux y trouveront les conditions favorables à leur nourrissage, leur repos et leur nidification (voir plans à la page suivante).

La notice paysagère (annexe 5 de l'addenda n° 2 du dossier d'enquête) développe largement les aménagements paysagers qui seront réalisés comprenant le cahier de prescription végétale (arbres, haies, plantes, etc.).

Pour le lézard des murailles :

Ce lézard est présent sur le site et bien que commun en France, il bénéficie d'un statut de protection nationale. Conformément à la demande de la Dréal Normandie, les travaux de terrassements sur le site devront être réalisés en été. De même, la frange le long du talus de la voie ferrée devra être préservée. En outre, des aménagements spécifiques seront mis en place tels des gabions et/ou amas de pierres sèches, et de branchages afin de garantir l'attractivité du site et la présence de microhabitats favorables aux lézards des murailles.

En conséquence, le projet prend bien en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relatives aux impacts sur l'environnement, tant pour la biodiversité que pour la gestion des eaux pluviales et des crues potentielles de la Seine.

A.7 : Le permis de construire

La Métropole Rouen Normandie, compétente en matière d'urbanisme, a instruit la demande de permis de construire déposée le 4 mai 2018 par la SCCV MATPHI et M. le maire de Tourville-la-Rivière a délivré, au nom de la commune, le permis de construire par arrêté du 17 décembre 2018. Cet arrêté définit les prescriptions qui devront être respectées par le porteur de projet, notamment pour ce qui concerne le raccordement aux différents réseaux, ce qui devra faire l'objet de demandes particulières auprès des services compétents (électricité, téléphone, eau potable, eaux usées et eaux pluviales). L'arrêté de permis de construire comprend de nombreuses pièces annexées des services consultés.

Le plan paysager du site du projet

Plan paysager du secteur nord

Plan paysager du secteur sud

B : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

B.1 : Modalités d'organisation de l'enquête

B.1.1 : Phase préparatoire de l'enquête

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Rouen (décision du 9 avril 2019), j'ai pris contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique, la préfecture de la Seine-Maritime. Le 15 avril 2019 à 9h30, j'ai participé à une réunion avec Mme Tatiana Castello en charge de la procédure d'enquête publique à la direction de la coordination des politiques de l'État. D'un commun accord, nous avons fixé les dates de l'enquête ainsi que les dates, horaires et lieux de mes deux permanences en mairie de Tourville-la-Rivière. Mme Castello m'a remis le dossier d'enquête et j'ai paraphé un registre d'enquête.

Le 3 mai 2019, Mme Castello m'a téléphoné pour m'informer qu'elle était contrainte de différer les dates de l'enquête au mois de juin. Nous nous sommes mis d'accord lors d'un nouvel entretien téléphonique le 10 mai 2019 pour qu'elle ait lieu du vendredi 7 juin au mardi 25 juin 2019, ce que Mme Castello m'a confirmé le même jour par courriel.

L'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 a fixé les modalités d'organisation de l'enquête. Ces modalités ont été reprises dans l'avis d'enquête destiné à informer le public de l'ouverture de l'enquête.

B.1.2 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Tous les documents composant le dossier soumis à l'enquête, ont été mis à la disposition du public, ainsi qu'un registre, pendant toute la durée de la procédure à la mairie de Tourville-la-Rivière aux heures habituelles d'ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

B.1.3 : Déposition des observations et propositions du public

Conformément à l'arrêté et l'avis d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, de la manière suivante :

- Sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Tourville-la-Rivière.
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Tourville-la-Rivière.
- Par courriel envoyé au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : <commune-de-breaute@orange.fr>

B.2 : Les mesures de publicité

L'avis d'enquête a été affiché le 21 mai 2019 à la mairie de Tourville-la-Rivière et mis en ligne sur le site de la mairie le 23 mai 2019.

Cet avis a également été mis en ligne le 22 mai 2019 sur le site de la préfecture de la Seine-Maritime : <www.seine-maritime.gouv.fr>

D'autre part, l'avis plastifié a été affiché en bordure du site du projet le 24 mai 2019, sur trois panneaux. Cet affichage a fait l'objet d'un procès-verbal de constat, comprenant 23 photographies, établi par huissier de justice (document annexé au dossier d'enquête).

Par ailleurs, l'avis d'enquête a été publié dans la rubrique des annonces légales des deux journaux suivants :

- Paris-Normandie : 21 mai 2019 (1er avis) et 7 juin 2019 (2ème avis).
- Liberté Dimanche : 26 mai 2019 (1er avis) et 9 juin 2019 (2ème avis).

En conséquence, toutes les mesures de publicité réglementaires ont été respectées, et même au-delà avec la mise en ligne d'une information sur la page d'accueil du site Internet de la mairie de Tourville-la-Rivière.

B.3 : Réunion et visite du commissaire enquêteur

Réunion et visite du site le 18 avril 2019 : Dès ma désignation comme commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Rouen, pour conduire cette enquête publique, j'ai pris contact avec M. Philippe Couture, cogérant de la SCCV MATPHI dont le siège est situé

à Saint-Jean-du-Cardonnay. Nous nous sommes réunis à la mairie de Tourville-la-Rivière le 18 avril 2019 à 9h30. J'avais demandé à M. Robert Feuilloley, directeur général des services, d'être présent à cette réunion.

Avec M. Feuilloley, notre discussion a notamment porté sur les points suivants relatifs à l'organisation de l'enquête :

- Les mesures de publicité de l'enquête : outre l'affichage en mairie, un encart annonçant l'enquête et mes deux permanences sera inséré dans le bulletin d'information de la mairie qui paraîtra en mai. De plus, l'avis d'enquête sera mis en ligne sur le site Internet de la mairie.
- La réception des observations déposées par voie dématérialisée et annexion au registre d'enquête. Des consignes seront données par M. Feuilloley le moment venu.

Ensuite, j'ai posé un certain nombre de questions au pétitionnaire, M. Couture, concernant le dossier et plus particulièrement sur les remarques présentées par les services instructeurs de l'État, ce qui a entraîné la modification du dossier originel de demande d'autorisation environnementale, notamment sur la gestion des eaux pluviales (modification du réseau d'assainissement pluvial). Par ailleurs, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (Dréal) avait présenté deux réserves au titre des mesures de réduction (lettre du 29 janvier 2019 à la DDTM). D'une part, l'abattage des arbres présents sur le site de l'opération projetée avant la période de nidification de l'avifaune, c'est-à-dire avant mars 2019. Les arbres et la végétation arbustive ont par conséquent été abattus ou coupés en février 2019. D'autre part, la Dréal a demandé que les travaux de terrassement soient effectués à partir de juillet 2019, période de moindre sensibilité pour le lézard des murailles. Sur ce point, M. Couture m'a dit que les terrassements commenceront dès qu'il sera en possession de l'arrêté d'autorisation environnementale délivré par la préfecture. Je reviendrai sur ce point dans mes conclusions.

Après avoir échangé sur des points techniques du projet avec M. Couture, nous nous sommes rendus, MM. Couture, Feuilloley et moi, sur le site de l'opération. J'ai ainsi pu constater que tous les arbres et végétaux avaient été supprimés conformément à la demande de la Dréal Normandie (lettre du 29 janvier 2019). M. Feuilloley m'a informé que la municipalité avait en projet la construction d'une piste cyclable entre le centre-bourg et celle qui sera réalisée sur le site de l'opération.

B.4 : Les permanences du commissaire enquêteur

L'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête avait fixé, comme suit, deux permanences du commissaire enquêteur.

B.4.1 : Permanence du vendredi 7 juin 2019 de 9 heures à 12 heures

A mon arrivée à la mairie de Tourville-la-Rivière, je me suis assuré que l'avis d'enquête était toujours affiché et visible de la voie publique, ce qui était toujours le cas depuis le 21 mai 2019. D'autre part, j'ai contrôlé que toutes les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre, étaient mis à la disposition du public. Toutes ces pièces étaient rassemblées sur une table dans le hall d'accueil de la mairie, afin de faciliter leur consultation par les personnes désireuses de s'informer et de consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre. Je n'ai constaté aucune anomalie.

M. Noël Levillain, maire de Tourville-la-Rivière, est venu m'accueillir et nous avons pu discuter du projet quelques instants. Il m'a ensuite remis, dans le courant de la matinée, la contribution suivante que j'ai annexée au registre d'enquête :

« Le Conseil Municipal est à l'origine du projet. La commune propriétaire du foncier projette depuis 10 ans l'aménagement du secteur dit « la Garenne ». L'idée retenue aura été de développer des activités de services avec une dimension bien-être, sport, santé, affirmée.

Ce parti pris d'aménagement résulte d'une réflexion élargie au Clos aux Antes. Cette zone commerciale demeure florissante mais l'avenir des centres commerciaux périphériques est en question. La revitalisation nécessaire des centres-villes et bourg est une dimension mieux intégrée par les grandes enseignes. Elle est aussi portée fortement par les collectivités locales.

Aussi, considérant l'évolution en marche et aussi la poussée irréversible du commerce numérique, la municipalité veut sensibiliser les acteurs de l'immobilier commercial à la mutation partielle et progressive du site afin de ne pas connaître dans 20 ans une friche commerciale sur ce bassin d'emploi qui compte 2600 salariés.

C'est quand les choses vont encore bien que la remise en cause doit s'engager. « Parc en Seine » donne le signal de cette mutation à conduire.

La seconde raison qui motive la municipalité réside dans une friche, un délaissé qui défigure l'entrée de ville. Le projet va s'inscrire dans une dimension environnementale réelle, une urbanisation plus en rapport avec l'épaississement du centre-bourg qu'une extension de la zone commerciale du Clos aux Antes. Le réseau ferré constituant une coupure entre le centre-bourg et les nouvelles activités, la commune va créer deux voies douces reliant ce nouveau « quartier » à vocation économique au centre-bourg. La première par les grandes Arches. La seconde par les petites Arches plus au nord. »

Lors de ma permanence, j'ai pu m'entretenir avec M. Robert Feuilloley, directeur général des services, ainsi qu'avec Mme Alvina Dantant, responsable de l'urbanisme à la mairie et chargée du suivi de la présente enquête publique.

En fin de matinée, M. Philippe Couture, porteur du projet du Parc de la Garenne, est venu me remettre un exemplaire du constat d'huissier attestant l'affichage sur le terrain de l'avis d'enquête en trois emplacements situés à proximité du projet voir chapitre B.2 : Les mesures de publicité).

En dehors des personnes précitées, je n'ai reçu aucune autre visite et j'ai quitté la mairie à 12 heures.

B.4.2 : Permanence du mardi 25 juin 2019 de 14 heures à 17 heures

Lors de cette seconde et dernière permanence à la mairie de Tourville-la-Rivière, je n'ai reçu aucune visite du public et j'ai constaté à la clôture de l'enquête, à 17 heures, n'avoir recueilli aucune observation à l'occasion de la procédure, hormis la contribution du maire signalée ci-dessus.

C : BILAN DE L'ENQUÊTE

Malgré la publicité faite par affichage en mairie et sur le terrain (trois panneaux) et par voie de presse (quatre avis publiés) mais également les informations portées en page d'accueil du site Internet de la mairie, cette enquête n'a pas permis l'intervention de la population ou d'associations. Il me faut préciser que le projet du Parc de la Garenne est totalement soutenu par la municipalité et attendu depuis plusieurs années. L'intérêt général d'un tel projet fait qu'il ne suscite aucune opposition. J'y reviendrai dans mes conclusions et mon avis sur cette opération.

C.1 : Délibération du conseil municipal de Tourville-la-Rivière

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019, le conseil municipal de Tourville-la-Rivière était appelé à donner son avis sur le projet du Parc de la Garenne présenté par la société civile immobilière de construction vente MATPHI. Un avis favorable au projet a été donné unanimement par délibération du 17 juin 2019. Cette délibération est annexée au présent rapport d'enquête.

C.2 : Le procès-verbal de synthèse des observations

En application des dispositions réglementaires, le commissaire enquêteur est tenu d'établir un procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et le pétitionnaire, ou le maître d'ouvrage, est invité à présenter un mémoire en réponse.

Dans le cadre de l'enquête qui vient de s'achever je n'ai reçu qu'une seule contribution écrite du maire de Tourville-la-Rivière dans laquelle il exprime l'avis de la municipalité qui est totalement en faveur du projet (cf. paragraphe B.4.1 à la page 15).

Au terme de l'enquête, le mardi 25 juin 2019 à 17 heures, j'ai constaté n'avoir reçu aucune observation du public ou d'associations, consignée sur le registre, ou contributions m'étant adressées par courrier et courriel, En conséquence, j'ai notifié au pétitionnaire, par courriel et lettre en date du 25 juin 2019, la seule contribution favorable au projet, reçue du maire de Tourville-la-Rivière, en précisant que, pour ma part, je n'avais pas de questions particulières à poser. J'ai bien sûr précisé au pétitionnaire qu'il n'avait pas à me présenter un mémoire en réponse. Ma lettre du 25 juin précitée est annexée au présent rapport d'enquête.

* * *

Mes conclusions motivées et mon avis sur le projet de Parc de la Garenne, au titre de la loi sur l'eau, sont développés dans un document distinct du présent rapport.

Rapport établi le 27 juin 2019

Le commissaire enquêteur

Jean-Jacques Delaplace

D : PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT RAPPORT D'ENQUÊTE

Sont joints au présent rapport, les documents suivants :

- ➔ La contribution de M. Noël Levillain, maire de Tourville-la-Rivière.
- ➔ La délibération en date du 17 juin 2019 du conseil municipal de la commune de Tourville-la-Rivière.

Mon rapport d'enquête comprend deux parties distinctes : le rapport proprement dit (1ère partie) et mes conclusions et avis (2ème partie). Les deux parties sont reliées dans un même document.

E : PIÈCES ANNEXÉES AU DOSSIER D'ENQUÊTE

Sont annexés au dossier d'enquête déposé à la préfecture de la Seine-Maritime, les documents suivants :

- ➔ Toutes les pièces du dossier d'enquête, portant sur le projet du Parc de la Garenne dédié aux services sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière.
- ➔ Les quatre insertions dans la presse : Paris-Normandie et Liberté Dimanche.
- ➔ Le procès-verbal de constat d'huissier dressé le 24 mai 2019.
- ➔ Le registre d'enquête qui avaient été mis à la disposition du public à la mairie de Tourville-la-Rivière durant la procédure, ce registre ne comportant aucune observation mais seulement une contribution du maire, annexée au registre.
- ➔ Mon rapport d'enquête, d'une part, et mes conclusions motivées et mon avis sur le projet, d'autre part.

Un exemplaire de mon rapport et de mes conclusions est adressé pour information à la présidente du Tribunal administratif de Rouen.

Jean-Jacques Delaplace 25 juin 2019

Monsieur Philippe Couture
Société MATPHI
12, rue Albert Einstein
76150 Saint-Jean-du-Cardonnay

Objet : Enquête publique « Loi sur l'Eau » du 7 juin au 25 juin 2019
sur le projet du Parc de la Garenne à Tourville-la-Rivière

Observations recueillies au cours de l'enquête

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique visée en objet, je vous informe que je n'ai reçu qu'une seule contribution de la municipalité de Tourville-la-Rivière. Cette contribution, jointe à la présente lettre, soutient votre projet.

Aucune observation n'a été consignée au registre d'enquête et je n'ai reçu aucun courrier ni aucun courriel.

Pour ce qui me concerne, je n'ai pas de questions particulières à vous poser, considérant que le dossier soumis à enquête traite de manière satisfaisante les enjeux et les impacts environnementaux du projet.

Compte tenu de ces éléments d'information, vous n'avez pas à me présenter un mémoire en réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Le commissaire enquêteur

Jean-Jacques Delaplace

P.J. : Contribution de la municipalité de Tourville-la-Rivière.

Tourville-La-Rivière

J. J. Delaplace
Commissaire enquêteur
07/06/19

Contribution de la Municipalité à l'enquête publique

« PARC EN SEINE »

Le Conseil Municipal est à l'origine du projet. La commune propriétaire du foncier projette depuis 10 ans l'aménagement du secteur dit « la garenne ». L'idée retenue aura été de développer des activités de services avec une dimension bien-être, sport, santé, affirmée.

Ce parti pris d'aménagement résulte d'une réflexion élargie au Clos aux Antes. Cette zone commerciale demeure florissante mais l'avenir des centres commerciaux périphériques est en question. La revitalisation nécessaire des centres villes et bourg est une dimension mieux intégrée par les grandes enseignes. Elle est aussi portée fortement par les collectivités locales.

Aussi, considérant l'évolution en marche et aussi la poussée irréversible du commerce numérique, la municipalité veut sensibiliser les acteurs de l'immobilier commercial à la mutation partielle et progressive du site afin de ne pas connaitre dans 20 ans une friche commerciale sur ce bassin d'emploi qui compte 2600 salariés.

C'est quand les choses vont encore bien que la remise en cause doit s'engager. « Parc en Seine » donne le signal de cette mutation à conduire.

La seconde raison qui motive la municipalité réside dans une friche, un délaissé qui défigure l'entrée de ville. Le projet va s'inscrire dans une dimension environnementale réelle, une urbanisation plus en rapport avec l'épaississement du centre bourg qu'une extension de la zone commerciale du clos aux antes. Le réseau ferré constituant une coupure entre le centre bourg et les nouvelles activités, la commune va créer deux voies douces reliant ce nouveau « quartier » à vocation économique au centre bourg. La première par les grandes Arches. La seconde par les petites Arches plus au nord.

Le Maire de Tourville-la-Rivière

NOEL LEVILLAIN

MAIRIE DE TOURVILLE LA RIVIÈRE ★ 76 ★

Mairie de Tourville-la-Rivière - Place de la Commune de Paris - 76410 Tourville-la-Rivière - Tél. 02 32 96 00 20 - Fax 02 35 81 23 84
E-mail : mairie@tourville-la-riviere.fr - Notre site : www.tourville-la-riviere.fr
Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire.

Département de Seine-Maritime Canton de Caudebec-lès-Elbeuf

Commune de
TOURVILLE-LA-RIVIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
12 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf.
Le dix-sept juin, à vingt heures trente minutes,

Date d'affichage
12 juin 2019

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel COURAGE, 1er Maire-adjoint.

En exercice 19

Présents 12.....

Votants : 15

MM., Josiane POULLARD, Thierry LESTANG, Muriel GESLIN, Sonia LEROY, Daniel COURAGE, Jean-Marc MARTIN, Colette BERGAULT, Joël CASTEL, Chantal L'HERMETTE, Françoise BOES, Agnès CERCEL, Stéphane CARPENTIER.

Excusés :..... Noël LEVILLAIN ; Frédéric DUVAL ; Nadège BECASSE-GUERET ; Gwénaël MIKLIN ; Pascal PITTE ; Florent GODGUIN ; Emmanuelle DELIE.

Pouvoirs :..... Noël LEVILLAIN à Agnès CERCEL ; Emmanuelle DELIE à Daniel COURAGE ; Florent GODGUIN à Jean Marc MARTIN

Secrétaire de séance : Madame Colette BERGAULT.

Délibération n°2019-050

Objet : **Avis sur l'enquête publique relative à la création d'un pôle dédié aux services sur le site de « La Garenne »**

Monsieur Thierry LESTANG, Maire-adjoint, indique aux membres du conseil, qu'une enquête publique relative à la création d'un pôle dédié aux services sur le site de la Garenne est en cours en mairie.

Il propose l'avis suivant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607050-20190617-2019-050-bis-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2019
Affichage : 17/06/2019

Le Conseil Municipal est à l'origine du projet. La commune propriétaire du foncier projette depuis 10 ans l'aménagement du secteur dit « la Garenne ». L'idée retenue aura été de développer des activités de services avec une dimension bien-être, sport, santé, affirmée.

Ce parti pris d'aménagement résulte d'une réflexion élargie au Clos aux Antes. Cette zone commerciale demeure florissante mais l'avenir des centres commerciaux périphériques est en question. La revitalisation nécessaire des centres villes et bourgs est une dimension mieux intégrée par les grandes enseignes. Elle est aussi portée fortement par les collectivités locales.

Aussi, considérant l'évolution en marche et aussi la poussée irréversible du commerce numérique, la municipalité veut sensibiliser les acteurs de l'immobilier commercial à la mutation partielle et progressive du site afin de ne pas connaitre dans 20 ans une friche commerciale sur ce bassin d'emplois qui compte 2600 salariés.

C'est quand les choses vont encore bien que la remise en cause doit s'engager. « Parc en Seine » donne le signal de cette mutation à conduire.

La seconde raison qui motive la municipalité réside dans une friche, un délaissé qui défigure l'entrée de ville. Le projet va s'inscrire dans une dimension environnementale réelle, une urbanisation plus en rapport avec l'épaississement du centre bourg qu'une extension de la zone commerciale du clos aux antes. Le réseau ferré constituant une coupure entre le centre bourg et les nouvelles activités, la commune va créer deux voies douces reliant ce nouveau « quartier » à vocation économique au centre bourg. La première par les grandes Arches. La seconde par les petites Arches plus au nord.

Considérant les pièces du dossier, il est proposé d'émettre un avis favorable.

LE CONSEIL MUNICIPAL ayant entendu le rapporteur et après avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté Préfectoral du 15 mai 2019 ;

VU le dossier de demande relatif à la création d'un pôle dédié aux services sur le site de la Garenne ;

DONNE un avis favorable sur ce dossier.

Tourville-la-Rivière,
Le 17 juin 2019

Pour le Maire empêché,

Daniel COURAGE,
1er Maire-adjoint

MAIRIE de TOURVILLE LA RIVIERE 76 (Seine-Maritime)

Le Maire,
Certifie *sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,*
Informe *que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217607050-20190617-2019-050-bis-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2019
Affichage : 17/06/2019